

BGer 5D 127/2013 vom 3. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_127_2013

FR: TF 5D 127/2013 du 3 juin 2013

IT: TF 5D 127/2013 del 3 giugno 2013

Regeste

avance de frais (mainlevée définitive de l'opposition) | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 03.06.2013 5D 127/2013 (5D_127/2013)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 03.06.2013 5D 127/2013 (5D_127/2013) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 03.06.2013 5D 127/2013 (5D_127/2013)

avance de frais (mainlevée définitive de l'opposition) | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_127/2013

Arrêt du 3 juin 2013 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière: Mme Ahtari. Participants à la procédure X._____, recourante, contre Y._____, intimé. Objet avance de frais (mainlevée définitive de l'opposition), recours constitutionnel contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 25 avril 2013. Considérant: que, par arrêt du 25 avril 2013, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé par X._____ contre le jugement du 6 février 2013, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition qu'elle avait formée au commandement de payer, poursuite n° xxxx; que l'autorité cantonale a considéré que, par décisions des 11 et 25 mars 2013, elle avait imparti des délais à la recourante au 22 mars 2013 puis, ultimement, au 5 avril 2013 pour verser l'avance de frais (150 fr.), en attirant son attention que son recours serait sinon déclaré irrecevable, mais qu'elle n'avait à ce jour-là pas justifié avoir payé cette avance; que, par écritures du 30 mai 2013, la partie recourante exerce contre cet arrêt un recours au Tribunal fédéral, qui doit être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse (316 fr. 20; art. 74 al. 1 let. b et 113 LTF); que la partie recourante n'y dénonce toutefois aucune violation d'un droit constitutionnel, a fortiori ne démontre pas, de manière claire et précise, sur la base des considérants de l'arrêt attaqué, quel droit constitutionnel serait violé et pour quel motif; que, dès lors, faute de répondre aux exigences légales de motivation (art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF; ATF 133 IV 286 consid. 1.4), le recours constitutionnel subsidiaire doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la partie recourante (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de la partie recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile. Lausanne, le 3 juin 2013 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.